



ARRÊTE MODIFICATIF - Acte constitutif d'une régie de recettes

N° 18

Le Maire

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 1991 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'arrêté 7-1996 du 22 octobre 1996 portant création d'une régie de recettes pour les produits relatifs aux réservations des repas de la cantine municipale d'Onnion ;

Annule et remplace l'avenant du 10 octobre 2019 portant modification à l'acte constitutif

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service

De la restauration scolaire d'Onnion (8)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 818 Route du Risse – 74490 ONNION.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du .1^{er} janvier au 31 décembre hors période de vacances scolaires

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Repas pris au restaurant scolaire

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numérique ;

2° : Chèque bancaire ou postal ;

3° : Carte bancaire (TPE) ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture numérique

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie générale de Haute-Savoie.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Onnion, le 21/03/2025,

SIGNATURE

DE L'AUTORITE QUALIFIEE

POUR CREER LA REGIE

